ANNEXE

Prix de référence pour les produits laitiers visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement nº 13/64/CEE à l'exclusion des produits assimilés

Produits pour lesquels le prix de référence est fixé	Prix de référence en monnaie nationale par kg	
	FB	FL
Produit pilote du groupe nº 1	8,49	8,49
Produit pilote du groupe nº 2	32,10	32,10
Produit pilote du groupe nº 3	16,99	16,99
Produit pilote du groupe nº 4	22,41	19,89
Produit pilote du groupe nº 5	38,50	38,50
Produit pilote du groupe nº 6	52,13	52,13
Produit pilote du groupe nº 7	72,48	72,48
Produit pilote du groupe nº 8	59,63	59,63
Produit pilote du groupe nº 9	46,28	46,28
Produit pilote du groupe nº 10	49,64	49,64
Produit pilote du groupe nº 11	49,71	49,71
Produit pilote du groupe nº 12	69,83	69,83
Produit pilote du groupe nº 13	16,55	16,55
Beurre de première qualité au sens de l'article premier du règlement nº 61/64/CEE du Conseil	97,67	81,76
Cheddar, en meules, d'une maturation de 2 à 3 semaines, d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	43,47	43,47
Tilsit (Havarti) en forme entière, d'une maturation de 6 semaines, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche sans emballage	46,28	46,28

RÈGLEMENT Nº 169/64/CEE DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1964

prévoyant des mesures transitoires, relatives au calcul du prélèvement et de la restitution, applicables à certaines catégories d'aliments composés, au cours du mois de novembre 1964

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1),

vu le règlement nº 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2),

vu le règlement nº 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux (3), et notamment son article 17,

considérant que le calcul du prélèvement envers les États membres et les pays tiers et de la restitution entre les États membres, applicables aux aliments composés pour animaux, l'élément qui se réfère aux produits relevant du règlement nº 13/64/CEE, contenus dans ces aliments, est établi sur la base des prix de seuil, d'une part, et d'une moyenne des différents prix franco frontière, calculée au cours du mois précédant celui de l'opération effective, d'autre part ;

considérant que le règlement nº 13/64/CEE n'entrant en application que le 1er novembre, les prix franco frontière visés par ce règlement ne sont calculés qu'à partir de cette date ; que, par suite, pour assurer, à partir de la même date, l'application du règlement nº 166/64/CEE, il est nécessaire d'effectuer les opérations qu'il prévoit sur d'autres bases que la moyenne des prix du mois précédent ;

(1) JO nº 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO nº 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(3) Voir p. 2747/64 du présent Journal officiel.

considérant que l'utilisation, à titre transitoire, du prix franco frontière valable le premier jour du mois de novembre permet de respecter l'économie du règlement n° 166/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes aux avis du Comité de gestion des céréales et du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au cours du mois de novembre 1964, pour le calcul du prélèvement moyen visé à l'article 5 paragraphe 1 alinéa a) deuxième tiret et à l'article 9 paragraphe 2 alinéa b) deuxième tiret et de la restitution moyenne visée à l'article 9 paragraphe 2 alinéa b) du règlement n° 166/64/CEE, les prix franco frontière, valables le premier jour de ce mois remplacent les moyennes visées aux mêmes articles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 170/64/CEE DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1964

prévoyant des mesures en ce qui concerne les certificats d'importation et d'exportation ainsi que la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1),

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2),

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux (3) et notamment ses articles 8, 11 et 14,

considérant que la délivrance des certificats d'importation et d'exportation pour certains aliments composés est déjà régie par le règlement n° 102/64/CEE (4) ; que, dans un souci d'uniformité, il y a lieu de maintenir ces dispositions et de les étendre à tous les cas où la présentation d'un certificat est nécessaire pour l'exécution d'une opération concernant les aliments composés ;

considérant que, tant dans le cas de fixation à l'avance du prélèvement que de la restitution, il y a lieu de prévoir un ajustement entre le prélèvement ou la restitution valables le jour du dépôt de la demande du certificat, et le jour de l'opération effective ; que ce but peut être atteint en prenant en considération, d'une part, le montant du prélèvement ou de la restitution, d'autre part, les prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ou de l'exportation effective ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(3) Voir p. 2747/64 du présent Journal officiel.
(4) JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2125/64.